



Ordonnance sur l'énergie (OEné)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 7

Chapitre 3

Aménagement du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables

Section 1 Guichet unique

Titre suivant l'art. 9h

Section 5 Installations éoliennes visées à l'art. 71c LEne

Art. 9i Seuil de 600 MW pour la puissance installée supplémentaire

La puissance installée supplémentaire des installations éoliennes d'intérêt national au bénéfice d'une autorisation entrée en force octroyée dans le cadre d'une procédure fondée sur l'art. 71c LEne est déterminante pour le calcul de la puissance installée supplémentaire de 600 MW des installations éoliennes visée à l'art. 71c, al. 1, LEne.

Art. 9j Compétence des cantons

Si le droit cantonal ne prévoit pas d'autres compétences, l'autorité désignée par l'art. 25, al. 2, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire² est compétente pour l'autorisation à octroyer sur la base de l'art. 71c, al. 1, let. a, LEne.

¹ RS 730.01

² RS 700

Art. 9k Obligation d'annoncer et publication d'informations sur les installations éoliennes

¹ Les cantons annoncent immédiatement par écrit à l'OFEN, concernant les autorisations visées à l'art. 71c, al. 1, let. a, LEne:

- a. la mise à l'enquête publique d'une demande d'autorisation de construire, en indiquant le site de l'installation éolienne, la puissance installée de l'installation et la production annuelle d'électricité attendue;
- b. l'octroi d'autorisations de première instance;
- c. l'entrée en force d'autorisations ;
- d. le retrait de demandes et la renonciation à des autorisations.

² Si une installation est mise en service, son exploitant doit l'annoncer immédiatement par écrit à l'OFEN en indiquant la puissance installée et la production annuelle d'électricité attendue.

³ L'OFEN tient une liste accessible au public contenant les informations visées aux al. 1 et 2 et la met à jour en continu.

II

L'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation³ est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 510.620

Annexe 1
(art. 1, al. 2)

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Ajouter l'entrée suivante à la fin du catalogue :

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62 art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Projets concernant des installations éoliennes visées à l'art. 71c LEne	RS 730.01 art. 9k	OFEN			A	X	?

